RÈGLEMENT (CE) Nº 728/2004 DE LA COMMISSION

du 15 avril 2004

relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun [1]) et notamment son article 9, paragraphe 1, alinéa a),

considérant ce qui suit:

(1) Afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement (CEE) nº 2658/87, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises visées à l'annexe du présent règlement.

(2) Le règlement (CEE) nº 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée. Ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises.

(3) En application desdites règles générales, les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau figurant à l'annexe doivent être classées dans les codes NC indiqués dans la colonne 2, et ce en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3.

(4) Il est opportun que, sous réserve des mesures en vigueur dans la Communauté relatives aux systèmes de double contrôle et de surveillance communautaire préalable et a posteriori des produits textiles à l'importation dans la Communauté, les renseignements tarifaires contraignants, délivrés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature combinée et qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, puissent continuer à être invoqués par leur titulaire pendant une période de soixante jours, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) nº 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire [2].

(5) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La marchandise décrite dans la colonne 1 du tableau figurant en annexe doit être classée dans la nomenclature combinée dans le code NC indiqué dans la colonne 2.

Article 2

Sous réserve des mesures en vigueur dans la Communauté relatives aux systèmes de double contrôle et de surveillance communautaire préalable et a posteriori des produits textiles à l'importation dans la Communauté, les renseignements tarifaires contraignants, délivrés par les autorités douanières des États membres qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, peuvent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) nº 2913/92, pendant une période de soixante jours.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 avril 2004.

Par la Commission
Frederik BOLKESTEIN
Membre de la Commission

[1]) JO L 256 du 7.9.1987, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2344/2003 de la Commission (OJ L 346 du 31.12.2003, p. 38).

[2]) JO L 302 du 19.10.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par l'Acte d'Adhésion du 2003.

ANNEXE

Désignation des marchandises	Classement code NC	Motivation
(1)	(2)	(3)
Assortiment de deux vêtements présentés pour la vente au détail, comprenant: A) Un vêtement léger, en tissu satiné unicolore (100 % polyester), avec un col droit montant, de style chinois, pourvu d'une ouverture partielle sur le devant, allant de l'encolure à l'aisselle gauche, se fermant côté droit sur côté gauche au moyen de boucles et boutons de passementerie volumineux. La base du vêtement, les extrémités des manches, le col et le pourtour de l'ouverture se terminent par un liseré. La base du vêtement et l'extrémité des manches sont arrondies et présentent des fentes latérales. De coupe droite, le vêtement est destiné à couvrir la partie supérieure du corps et descend au-dessous de la taille. Il est doté d'un motif brodé sur le devant. (blouse) (Voir photographie nº 632 A) (*) B) (B) Un vêtement léger et ample confectionné dans du tissu satiné imprimé (100 % polyester). De coupe droite, il est destiné à couvrir la partie inférieure du corps, de la taille aux chevilles, et enveloppe chaque jambe séparément. Il présente une taille dotée d'un élastique, sans ouverture. Un liseré de couleur unie est cousu aux extrémités des jambes; elles sont arrondies et présentent des fentes latérales. (pantalon) (Voir photographie nº 632 B) (*)	6206 40 00 6204 63 18	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par la note 13 de la section XI, par les notes 3 b) et 8 du chapitre 62 ainsi que par le libellé des codes NC 6204, 6204 63, 6204 63 18, 6206 et 6206 40 00. En application de la note 3 b) du chapitre 62, le classement comme ensemble ne peut être retenu, parce que les deux vêtements en question ne sont pas réalisés dans une seule et même étoffe. Le classement en tant que pyjama est exclu parce que les caractéristiques objectives des vêtements en question ne font pas apparaître qu'ils sont destinés à être portés exclusivement ou essentiellement en tant que vêtements de nuit. Voir également les notes explicatives de la NC relatives à la position 6206 concernant les blouses.

(*) Les photographies ne sont fournies qu'à titre d'illustration.



